

**Réunion tripartite sur les questions
relatives aux pêcheurs migrants**Genève
18-22 septembre 2017**Résolution sur les questions relatives
aux pêcheurs migrants ¹**

La Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, s'étant tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 2017,

Consciente du fait que les publications et la documentation émanant des médias et les enquêtes menées par les organisations internationales de travailleurs ont montré que nombre de pêcheurs migrants, en particulier des pêcheurs migrants temporaires ou en situation irrégulière, ont subi et continuent de subir certains des traitements répréhensibles (voire tous) pouvant être répertoriés comme des indications de la présence possible de travail forcé: abus de vulnérabilité, tromperie, restriction des déplacements, isolement, violence physique et sexuelle, intimidation et menaces, confiscation des pièces d'identité, rétention des salaires, servitude pour dettes, conditions de vie et de travail abusives, et nombre excessif d'heures supplémentaires,

Prenant en considération:

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, en particulier les articles 73, 94, 99, 110 et 111;
- la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998;
- le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 8 sur la croissance économique inclusive et durable, l'emploi et le travail décent pour tous;
- la résolution et ses conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, adoptées lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (2017);
- la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'OIT;
- l'Accord de Cape Town de 2012: «Implementation of the Provisions of the Torremolinos Protocol of 1993 relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels», 1977 (tel qu'amendé);
- les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche*, de l'OIT;

¹ Conformément aux procédures établies, la présente résolution sera soumise pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 332^e session (mars 2018).

-
- les *Directives pour les agents chargés du contrôle de l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche*, 2007, de l'OIT;
 - les *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* de l'OIT;
 - le Programme de l'OIT: «Global Action Programme against forced labour and trafficking of fishers at sea (GAPfish)»;
 - la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, de l'Organisation maritime internationale (OMI);
 - le Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
 - l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, de la FAO; et
 - le fait que les *Directives relatives aux examens médicaux des gens de mer*, de l'OIT et de l'OMI, ne s'appliquent pas aux pêcheurs,

Invite le Bureau international du Travail à:

1. mettre au point des principes généraux et des directives opérationnelles pour des procédures équitables dans les services se rapportant au marché du travail dans le secteur de la pêche, y compris: *a)* des orientations satisfaisantes et adaptées concernant les armateurs de navires de pêche et les services (transfrontaliers) se rapportant au marché du travail; *b)* des contrats-types pour les services (transfrontaliers) se rapportant au marché du travail dans le secteur de la pêche; *c)* des orientations satisfaisantes et adaptées concernant les pêcheurs en recherche d'emploi à bord de navires de pêche (étrangers); et *d)* des mécanismes de traitement des plaintes;
2. élaborer, en étroite collaboration avec d'autres organisations des Nations Unies concernées, une feuille de route efficace en vue de la mise en œuvre rapide, à l'échelle internationale, des accords internationaux concernant le travail dans le secteur de la pêche, en particulier: *a)* l'Accord de Cape Town de 2012: «Implementation of the Provisions of the Torremolinos Protocol of 1993 relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels», 1977 (tel qu'amendé); *b)* la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, de l'OMI; *c)* la convention n° 188 de l'OIT; et *d)* l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, de la FAO;
3. mettre au point, en étroite collaboration avec l'OMI et d'autres organisations concernées, des directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs;
4. rédiger des directives destinées à mettre en œuvre les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, ainsi qu'à la prévention des accidents, de la convention n° 188, telles qu'elles figurent dans les articles 31, 32 et 33 dudit instrument;
5. aider les employeurs et les entreprises dans la mise en œuvre, dans le cadre de leurs activités, des politiques visant à prévenir et à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé;

-
6. mettre au point une campagne de ratification officielle et structurée de la convention n° 188; et
 7. élaborer des directives pour la collecte de données et de statistiques sur la question des pêcheurs migrants,

Et invite les Etats Membres à:

1. ratifier, mettre en œuvre et appliquer la convention n° 188 de l'OIT;
2. faire en sorte, dans le cadre d'une collaboration étroite et efficace entre les départements et les organes des gouvernements, que leurs politiques en matière de pêche et leurs accords avec des pays tiers relatifs à l'accès à la pêche tiennent compte des instruments internationaux et/ou du droit national des Etats Membres en ce qui concerne: *a)* la construction, l'équipement et la navigabilité des navires de pêche; *b)* l'équipage des navires de pêche; *c)* la formation et les brevets des pêcheurs; et *d)* les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche;
3. par l'intermédiaire des organisations d'intégration économique régionale et de gestion régionale des pêches auxquelles ils prennent part, respecter et promouvoir les instruments internationaux concernant: *a)* la construction, l'équipement et la navigabilité des navires de pêche; *b)* l'équipage des navires de pêche; *c)* la formation et les brevets des pêcheurs; et *d)* les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche; et
4. améliorer la coopération en matière d'affaires pénales portant sur l'exploitation des travailleurs migrants, telles que la traite des personnes et le travail forcé, en ayant recours aux accords et instruments bilatéraux et multilatéraux existants.